

BY-LAW NO. S-5

**A BY-LAW RESPECTING FIREWORKS,
SPRING GUNS AND AIR RIFLES**

PASSED: August 22, 2005

BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law:

“air rifle” means air rifle, air pistol or air gun and any instrument or device for projecting missiles by air pressure obtained by mechanical means; (*carabine à air comprimé*)

“fireworks” includes firecrackers, cannon-crackers, fireballs, mines, skyrockets, squibs, torpedoes, and any other explosives designated by the Lieutenant Governor-in-Council; (*pièces d’artifice*)

“spring gun” means any spring gun and includes any instrument or device for projecting missiles by spring pressure obtained by mechanical means. (*arme à ressort*)

2. RULES AND REGULATIONS

2.01 Subject to the provisions of the *Fire Prevention Act*, R.S.N.B. 1973, c. F-13, and amendments thereto,

(1) no person shall within the City have or keep in his possession any firework,

or

(2) set fire to, discharge or cause to

ARRÊTÉ N° S-5

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES PIÈCES
D’ARTIFICE, LES ARMES À RESSORT ET
LES CARABINES À AIR COMPRIMÉ**

ADOPTÉ : le 22 août 2005

Le conseil municipal de Fredericton ÉDICTE :

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.

« arme à ressort » Toute arme à ressort, et y sont assimilés les instruments et dispositifs servant à lancer des projectiles par la force d’un ressort fournie par un moyen mécanique. (*spring gun*)

« carabine à air comprimé » Carabine, pistolet ou arme à air comprimé, ainsi que tout instrument ou dispositif servant à lancer des projectiles par la pression d’air fournie par un moyen mécanique. (*air rifle*)

« pièces d’artifice » Y sont assimilés les pétards, pots d’artifice, mines, fusées volantes, serpenteaux, torpilles et tout autre explosif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil. (*fireworks*)

2. RÈGLEMENT

2.01 Sous réserve de la *Loi sur la prévention des incendies*, L.R.N.-B. 1973, c. F-13, ensemble ses modifications, il est interdit :

(1) d’avoir ou de garder en sa possession des pièces d’artifice dans la municipalité;

(2) d’allumer, de décharger ou de faire

explode any firework.

exploser des pièces d'artifice.

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 2.02 | No person shall within the City discharge any spring gun or air rifle except while engaged in target practice carried on exclusively within a building. | 2.02 | Il est interdit de tirer avec une arme à ressort ou une carabine à air comprimé dans la municipalité, sauf pour le tir à la cible exercé complètement à l'intérieur d'un bâtiment. |
| 2.03 | No person shall have or keep in his possession within the City any spring gun or air rifle without registering the same with and obtaining a permit therefore from the Chief of Police. | 2.03 | Il est interdit d'avoir ou de garder en sa possession dans la municipalité une arme à ressort ou une carabine à air comprimé sans l'enregistrer auprès du chef de police et sans obtenir de ce dernier un permis. |
| 2.04 | (1) The Chief of Police shall maintain a register of the name and address of the owner of every spring gun or air rifle who applied for registration of the same, and shall record therein a description of such spring gun or air rifle. | 2.04 | (1) Le chef de police tient un registre comportant le nom et l'adresse du propriétaire de chaque arme à ressort ou carabine à air comprimé qui en demande l'enregistrement, et il y consigne une description de l'arme à ressort ou de la carabine à air comprimé. |
| | (2) The Chief of Police shall upon application therefore and upon payment of the prescribed fee issue a permit to the owner of any spring gun or air rifle. | | (2) Sur réception d'une demande d'enregistrement et des droits prescrits, le chef de police délivre un permis au propriétaire de l'arme à ressort ou de la carabine à air comprimé. |
| | (3) The fee payable to the City on the issue of a permit under this section shall be two dollars (\$2.00). | | (3) Les droits payables à la municipalité en vue de la délivrance d'un permis en vertu du présent article sont de deux dollars. |
| | (4) A permit issued under this section shall continue in force until cancelled. | | (4) Le permis délivré en vertu du présent article demeure valide jusqu'à son annulation. |
| 2.05 | (1) The Chief of Police upon application by any person engaged in the business of a retailer of spring guns or air rifles within the City may issue a permit therefor entitling such person to have or keep in his possession and to sell by retail within the City spring guns or air rifles. | 2.05 | (1) Sur demande de toute personne qui s'adonne à la vente au détail d'armes à ressort ou de carabines à air comprimé dans la municipalité, le chef de police peut délivrer un permis l'autorisant à avoir, à garder en sa possession et à vendre au détail des armes à ressort ou des carabines à air comprimé dans la municipalité. |
| | (2) The fee payable to the City on the | | (2) Les droits payables à la municipalité |

issue of a permit under this section shall be two dollars (\$2.00).

sur délivrance d'un permis en vertu du présent article sont de deux dollars.

(3) A permit issued under this section shall continue in force until cancelled.

(3) Le permis accordé en vertu du présent article demeure valide jusqu'à son annulation.

(4) The Chief of Police shall keep a record of all permits issued under this section.

(4) Le chef de police tient un registre de tous les permis délivrés en vertu du présent article.

2.06 Any permit issued under this by-law may be cancelled by the Chief of Police upon conviction of the holder thereof for any offence under this by-law.

2.06 Tout permis délivré en vertu du présent arrêté peut être annulé par le chef de police sur déclaration de culpabilité de son titulaire pour toute infraction au présent arrêté.

2.07 Any police officer may seize any firework, spring gun or air rifle had or kept in contravention of this by-law.

2.07 Tout agent de police peut faire la saisie de toute pièce d'artifice, arme à ressort ou carabine à air comprimé possédée ou gardée en contravention au présent arrêté.

2.08 The Chief of Police may, at any time after the expiry of 10 days following a seizure made under the authority of section 2.07, destroy any fire cracker, spring gun or air rifle so seized.

2.08 À tout moment après l'expiration de 10 jours suivant la saisie effectuée en vertu du sous-article 2.07, le chef de police peut détruire toute pièce d'artifice, arme à ressort ou carabine à air comprimé saisie.

3. PENALTIES

3. PEINES

Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars (\$50.00) and not more than two hundred dollars (\$200.00).

Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de cinquante à deux cents dollars.

4. REPEAL PROVISIONS

4. ABROGATION

4.01 By-law No. S-5, A By-law Respecting Fireworks, Spring Guns and Air Rifles, and amendments thereto, given third reading on October 22, 1990, is hereby repealed.

4.01 Est abrogé l'arrêté n° S-5, intitulé *A By-law Respecting Fireworks, Spring Guns and Air Rifles*, adopté en troisième lecture le 22 octobre 1990, ensemble ses modifications.

4.02 The repeal of By-law No. S-5, A By-law Respecting Fireworks, Spring Guns and Air Rifles, of the City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same

4.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de

completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

(Sgd.) Brad Woodside

Brad Woodside
Mayor/maire

(Sgd.) Melanie D. Alain

Melanie D. Alain
Assistant City Clerk/secrétaire municipale
adjointe